

Ce qui peut arriver à un résident permanent qui est reconnu coupable d'un crime

La présente fiche de renseignements est conçue pour les personnes qui travaillent avec des résidents permanents. Elle explique en quoi le fait d'être déclaré coupable d'un crime au Canada peut compromettre le statut de résident permanent. Dans la présente fiche de renseignements, le pronom « vous » désigne le résident permanent ou la résidente permanente. Cette pratique a pour but de faciliter la communication avec les personnes directement visées par l'information.

Si vous êtes résident(e) permanent(e) et que vous êtes reconnu(e) coupable d'un crime au Canada, vous pourriez, à la fois :

- perdre votre statut de résident(e) permanent(e),
- être expulsé(e) du Canada,
- ne plus avoir la possibilité de revenir au pays.

De surcroît, une accusation ou une condamnation pour une infraction criminelle peut mettre en péril votre admissibilité à la citoyenneté canadienne.

Si une personne obtient sa citoyenneté canadienne, elle ne peut être forcée de quitter le Canada à moins d'avoir dit quelque chose qui n'était pas vrai ou d'avoir omis de l'information au moment où elle a présenté sa demande de citoyenneté canadienne ou de résidence permanente.

Nombreux sont les résidents permanents qui demandent la citoyenneté canadienne dès qu'ils satisfont aux exigences qui y sont applicables.

Être accusé(e) d'un crime

Si vous êtes accusé(e) d'un crime, il est important que vous obteniez sans tarder des conseils juridiques. Dites à votre avocat que vous n'êtes pas citoyen(ne) canadien(ne) et que vous êtes préoccupé(e) par les répercussions possibles d'une condamnation criminelle sur votre statut au Canada.

Si vous êtes accusé(e) d'un crime au Canada, vous avez droit à un procès devant une cour criminelle. Si vous parlez français, vous avez droit à un procès en français. Lors du procès, un avocat du gouvernement tentera de prouver que vous êtes coupable hors de tout doute raisonnable. Si une telle preuve ne peut être faite, la cour vous déclarera non coupable.

Avant le début du procès, vous devrez prendre certaines décisions qui pourront toucher votre statut de résident(e) permanent(e). Vous aurez besoin de conseils juridiques concernant à la fois le droit criminel et le droit de l'immigration. Aux pages 7 à 9, vous trouverez des renseignements sur [la façon d'obtenir une assistance juridique](#).

Lorsque des personnes qui n'ont pas la citoyenneté canadienne sont accusées d'une infraction criminelle, la police transmet cette information à l'Agence des services

frontaliers du Canada (ASFC). Si vous êtes reconnu(e) coupable de certaines infractions, l'ASFC prendra les mesures nécessaires pour que les règles de l'immigration reçoivent application.

Après votre arrestation, vous pourriez être libéré(e) par la police. Si la police ne vous remet pas en liberté, une enquête sur cautionnement sera tenue à votre sujet par un juge. Ce juge décidera s'il doit vous mettre en liberté ou vous garder en prison jusqu'à votre procès. Même si la police ou le juge décide de vous mettre en liberté, des motifs reliés à l'immigration pourraient être invoqués pour vous garder en détention. Une détention fondée sur de tels motifs est parfois appelée « détention sous garde de l'immigration ».

Ce sujet est traité plus abondamment dans la fiche de renseignements CLEO intitulée *L'arrestation et la détention pour des motifs d'immigration*. Si vous souhaitez [commander une copie de cette fiche](#) ou [lire cette fiche en ligne](#), voyez les renseignements à ce sujet à la page 9.

Perdre son statut par suite d'une condamnation criminelle

Peu importe depuis combien de temps vous habitez au Canada, si vous êtes reconnu(e) coupable d'un « grand » crime — un crime grave —, vous pourriez perdre votre statut de résident(e) permanent(e) et être expulsé(e).

Vous ne serez pas tenu(e) de quitter le Canada à cause d'une condamnation si on vous octroie une réhabilitation — un pardon — pour le crime que vous avez commis. Vous [trouvez des renseignements sur la réhabilitation](#) aux pages 6 et 7.

Un crime est considéré « grand » en fonction de la peine maximale **qui pourrait être infligée** ou **qui est infligée**. Un crime est grand dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- la peine maximale dont vous **pourriez écopé** consiste en un emprisonnement de 10 ans ou plus, même si vous recevez une peine d'emprisonnement moindre ou qu'aucune peine d'emprisonnement ne vous est imposée,
- vous **écopez** d'une peine d'emprisonnement de plus de six mois.

De plus, le temps que vous passez en prison **avant** votre procès pourrait entrer aussi dans le calcul de votre sentence. Pour en savoir plus sur la question, obtenez des conseils juridiques.

Les crimes qui peuvent entraîner au moins 10 ans d'emprisonnement sont nombreux. En voici quelques exemples :

- se livrer à des voies de fait sur une personne et lui causer des lésions corporelles,
- fabriquer ou utiliser un faux document,
- voler une carte de crédit ou utiliser une carte de crédit volée,
- être en possession d'une arme dans un dessein dangereux pour la paix publique.

Votre statut d'immigrant(e) peut également être menacé dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- vous êtes déclaré(e) coupable d'une infraction criminelle à l'extérieur du Canada,
- vous êtes soupçonné(e) de vous livrer à des activités criminelles au Canada ou hors du Canada.

La loi est compliquée. Il est donc important d'obtenir des conseils juridiques si l'une ou l'autre des situations qui précèdent peut vous être applicable.

Si une mesure d'expulsion est prise contre vous, vous ne pourrez retourner au Canada pour aucun motif, à moins que les deux conditions suivantes soient réunies :

- Citoyenneté et Immigration Canada (CIC) vous autorise à revenir au Canada — une telle autorisation peut être difficile à obtenir,
- vous déboursez 1 500 \$ pour couvrir les frais de votre renvoi du Canada, à moins d'avoir payé vous-même votre renvoi.

Si vous parlez français, vous avez le droit de communiquer en français avec les autorités de l'Immigration, y compris l'ASFC et CIC. Vous avez droit à des procédures en français devant la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (CISR) et devant la Cour fédérale. Vous avez également droit à ce que votre procès criminel soit tenu en français. Pour en apprendre plus sur vos droits linguistiques de francophone, communiquez avec un avocat ou une clinique juridique communautaire.

Les accusations criminelles et les réfugiés

Si vous êtes déclaré(e) coupable d'un grand crime mais qu'on a conclu que vous êtes un(e) réfugié(e) au sens de la Convention ou une personne à protéger au Canada, le Canada ne vous renverra pas dans le pays où vous craignez d'être persécuté(e) ou seriez exposé(e) à un risque ou une menace. Vous pourriez quand même perdre votre statut de résident(e) permanent(e) au Canada, mais vous ne serez pas renvoyé(e).

Cela dit, les règles canadiennes de l'immigration n'accordent pas cette protection à un individu si, selon le cas :

- le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration a conclu qu'il constituait un danger pour le public,
- il est interdit de territoire pour raison de sécurité ou pour atteinte aux droits humains ou internationaux, ou pour criminalité organisée, et le Ministre a déterminé qu'il ne devrait pas être autorisé à demeurer au Canada.

Si vous craignez d'être persécuté(e) ou si vous êtes exposé(e) à un risque ou à une menace dans votre pays, mais que vous n'avez jamais demandé l'asile au Canada, vous devez présenter une demande d'asile avant qu'une enquête soit tenue concernant votre admissibilité et qu'une mesure d'expulsion du Canada soit prononcée contre vous. Si vous êtes reconnu(e) coupable d'un crime, une enquête sera tenue concernant votre admissibilité. Pour plus de renseignements à ce sujet, voir la section [Lorsqu'un résident permanent est reconnu coupable](#), à la page 4.

CLEO offre une publication intitulée [La présentation d'une demande d'asile](#). Vous y trouverez plus d'information sur les

demandes d'asile. Pour [commander une copie de cette publication ou pour la lire en ligne](#), lisez les renseignements au bas de la page 9.

Si vous avez un casier judiciaire et qu'il révèle une implication dans une forme de « grande criminalité », ou s'il est considéré que vous constituez un risque pour la sécurité, vous ne serez pas admissible à présenter une demande d'asile. L'expression « grande criminalité » signifie que, selon le cas :

- vous avez été déclaré(e) coupable d'un grand crime au Canada et vous avez été condamné(e) à au moins deux ans d'emprisonnement,
- vous avez été déclaré(e) coupable, hors du Canada, d'un grand crime, qui aurait également été considéré un crime au Canada, et le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration a conclu que vous constituiez un danger pour le public au Canada.

S'il est conclu que vous êtes admissible à une demande d'asile, la question de votre admissibilité n'est pas forcément close. Cette décision peut toujours être modifiée si les autorités de l'immigration reçoivent de nouveaux renseignements. Par exemple, si vous êtes reconnu(e) coupable d'un grand crime pendant que vous attendez l'audience relative à votre statut de réfugié(e), vous pourriez perdre votre droit à cette audience.

Une fois qu'une mesure de renvoi a été prise contre vous, il est trop tard pour présenter une demande d'asile. Par contre, vous pourriez avoir la possibilité de demander un examen des risques avant renvoi (ERAR). Il s'agit d'un examen des risques auxquels une personne est exposée si elle est renvoyée dans son pays.

L'accueil de votre demande d'ERAR peut signifier que vous êtes autorisé(e) à demeurer au Canada. Toutefois, les règles qui s'appliquent aux demandes d'ERAR dans les cas de criminalité sont compliquées. En de tels cas, il est important d'obtenir des conseils juridiques.

Certaines cliniques juridiques communautaires offrent de l'aide aux personnes qui demandent un ERAR. Vous [trouvez plus d'information sur les cliniques juridiques communautaires](#) aux pages 8 et 9.

Dans sa publication intitulée *Examen des risques avant renvoi (ERAR)*, CLEO offre plus d'information sur les ERAR. Pour [commander une copie de cette publication ou pour la lire en ligne](#), voyez les renseignements au bas de la page 9.

Lorsqu'un résident permanent est reconnu coupable

Détermination de la peine

Si vous êtes reconnu(e) coupable d'une infraction criminelle par suite d'un procès ou d'un plaidoyer de culpabilité, vous recevrez une peine. Pour certaines infractions, le tribunal peut vous accorder une absolution. Cela signifie que, même si vous êtes coupable, vous n'êtes pas condamné(e). L'absolution peut être inconditionnelle ou sous condition.

Votre statut de résident(e) permanent(e) ne sera pas menacé si vous obtenez une absolution inconditionnelle. Il en ira de même si vous obtenez une absolution sous condition et que vous respectez toutes les conditions imposées.

Si vous avez reçu une peine — quelle qu'elle soit — plutôt qu'une absolution, vous avez été condamné(e). C'est le cas même si vous n'êtes pas envoyé(e) en prison.

Le tribunal tient compte de nombreux facteurs lorsqu'il détermine votre peine. L'avocat qui vous défend peut s'assurer que le tribunal entende tous les renseignements pertinents avant de rendre sa décision. Le tribunal peut décider de vous imposer une peine qui **n'entraînera pas** votre expulsion.

Si vous êtes condamné(e), vous pouvez peut-être faire appel de cette condamnation ou de la peine imposée. Il y a des délais à respecter. Il est donc important d'obtenir immédiatement des conseils juridiques sur la question.

Enquête sur l'admissibilité

Si vous êtes condamné(e), l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) peut préparer un rapport et soumettre votre dossier à la Section de l'immigration de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (CISR). La Section de l'immigration tient alors une « enquête » pour décider si vous devez faire l'objet d'une mesure d'expulsion et perdre votre statut de résident(e) permanent(e).

Lors de l'enquête, la Section de l'immigration détermine si le crime dont vous avez été reconnu(e) coupable est « **grand** ». Nous expliquons le sens de ce terme à la page 2. La Section de l'immigration fonde sa décision sur cette conclusion et elle ne tient compte d'aucun autre facteur — par exemple, les motifs entourant le crime que vous avez commis ou les conséquences que votre renvoi aurait pour vous ou votre famille.

Appel

Dans bien des cas où la Section de l'immigration prend une mesure de renvoi, sa décision peut être portée en appel devant la Section d'appel de l'immigration de la CISR. Cela dit, vous n'avez pas cette possibilité si la mesure d'expulsion a été prise parce que vous avez été reconnu(e) coupable d'un « grand » crime et que vous avez reçu une peine d'emprisonnement d'au moins deux ans pour ce crime. Il se peut que le temps passé en prison avant le procès soit inclus dans le calcul de la période de deux ans. Pour savoir si une telle mesure vous est applicable, obtenez des conseils juridiques.

Lors d'un appel, la Section d'appel de l'immigration (SAI) peut tenir compte de motifs d'ordre humanitaire. La SAI doit considérer l'intérêt véritable de tout enfant qui serait touché par votre départ du Canada. Sont compris vos propres enfants et tous les autres enfants avec lesquels vous êtes en relation.

La SAI pourrait aussi considérer les éléments suivants :

- le degré de gravité du crime que vous avez commis, y compris son impact sur la victime,
- la peine qui vous a été infligée,
- les circonstances entourant la commission du crime,
- si vous avez commis des crimes dans le passé,
- si vous regrettez d'avoir commis ce crime,
- si vous avez reconnu votre responsabilité face au préjudice causé par votre crime — par exemple, en dédommageant la victime,

- si vous avez obtenu des services de counseling ou suivi des traitements pour la maîtrise de la colère ou la toxicomanie,
- si vous êtes en mesure de démontrer que vous ne commettrez probablement pas d'autre crime,
- depuis combien de temps vous êtes au Canada, l'âge que vous aviez à votre arrivée, et dans quelle mesure vous êtes établi(e) au Canada, compte tenu de votre éducation, de vos antécédents de travail ainsi que de votre participation à la vie communautaire,
- si des membres de votre famille se trouvent au Canada — y compris des enfants nés ici — et les répercussions que votre renvoi aurait sur eux,
- les difficultés auxquelles vous vous exposeriez en quittant le Canada,
- les liens que vous entretenez avec votre pays d'origine ou de citoyenneté,
- l'importance des difficultés qui vous attendraient dans votre pays d'origine ou de citoyenneté, que celles-ci se rapportent aux droits de la personne ou à d'autres facteurs.

Si votre appel est accueilli, votre mesure de renvoi pourrait être annulée. Cela dit, il est plus vraisemblable que vous obteniez un « sursis d'exécution de votre mesure de renvoi » pour une certaine période — par exemple, trois ans.

Sursis d'exécution d'une mesure de renvoi

Le sursis d'exécution d'une mesure de renvoi comporte un bon nombre de conditions que vous devez respecter. Parmi celles-ci : ne pas commettre d'infraction criminelle. Si on vous a accordé un sursis, assurez-vous de comprendre et de respecter toutes les conditions qui y sont rattachées.

Si on vous accorde un sursis et que, par la suite, vous êtes reconnu(e) coupable d'un autre grand crime, votre sursis se trouvera annulé et vous pourrez être renvoyé(e) du Canada sans autre droit d'appel.

Si vous respectez toutes les conditions de votre sursis, votre mesure de renvoi pourrait être annulée. Vous pourriez également devoir retourner devant la SAI pour une révision de votre dossier. La SAI pourrait alors, selon le cas :

- annuler votre mesure de renvoi,
- prolonger la période du sursis d'exécution,
- mettre fin au sursis, ce qui signifie que vous pourriez être renvoyé(e).

Si vous êtes expulsé(e) du Canada, vos enfants à charge qui ne sont pas des citoyens canadiens pourraient eux aussi devoir quitter le pays.

Demande de réhabilitation

Si vous êtes condamné(e), vous avez intérêt à présenter une demande de réhabilitation dès que vous en avez la possibilité. Si on vous accorde une réhabilitation, vous ne pouvez pas perdre votre statut de résident(e) permanent(e) ni être renvoyé(e) du Canada pour avoir commis le crime en question.

Vous devez vous adresser à la Commission nationale des libérations conditionnelles pour demander une réhabilitation. Cela dit, il existe une période d'attente pour la présentation d'une telle demande. Ainsi, vous devrez attendre trois ou cinq ans selon votre condamnation. Les demandes peuvent se faire en anglais ou en français.

La période d'attente commence au moment où vous finissez de purger votre peine. Si vous avez reçu une amende, vous devez l'avoir payée en totalité.

Si vous avez été condamné(e) à une peine d'emprisonnement, vous devez avoir purgé la peine au complet, y compris, le cas échéant, la partie de la peine que vous deviez purger dans la communauté à votre sortie de prison. Si vous avez été mis(e) en probation, la période de probation doit avoir pris fin.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur la réhabilitation, ou pour vous procurer un formulaire de demande, rendez-vous au site web de la Commission nationale des libérations conditionnelles, au <www.npb-cnlc.gc.ca>. Vous pouvez aussi téléphoner à la Commission au **1-800-874-2652**.

Obtenir de l'aide pour un problème juridique

Certificats d'aide juridique

Si vous êtes accusé(e) d'une infraction criminelle et que vous n'avez pas les moyens de payer un avocat, vous pourriez être en mesure d'obtenir un certificat d'aide juridique. Ce certificat couvre la totalité ou une partie des honoraires de votre avocat. Aide juridique Ontario accorde des certificats aux personnes qui devraient vraisemblablement recevoir une peine d'emprisonnement si elles sont déclarées coupables.

Si vous voulez faire appel d'une condamnation criminelle ou d'une sentence, Aide juridique ne délivrera de certificat que si vous avez de bons arguments.

Les bureaux d'aide juridique ont des listes d'avocats que vous pouvez joindre si vous êtes admissible à un certificat. Pour trouver le bureau d'aide juridique le plus près de chez vous, consultez votre annuaire téléphonique à la rubrique « Aide juridique » (*Legal Aid*). Vous pouvez aussi communiquer avec Aide juridique Ontario en visitant son site web à <www.legalaid.on.ca>, ou en composant l'un des numéros suivants :

Sans frais,
à l'extérieur de Toronto **1-800-668-8258**
À Toronto **416-979-1446**
ATS, sans frais **1-866-641-8867**
ATS, à Toronto **416-598-8867**

Vous avez le droit d'être accompagné(e) d'un avocat ou d'un autre conseiller juridique lors d'une enquête sur l'admissibilité. Vous avez également ce droit pour un contrôle des motifs de détention, si vous êtes détenu(e) pour des raisons d'immigration. Si vous avez une bonne cause et que vous connaissez un avocat qui est prêt à vous représenter au contrôle des motifs de détention, vous pourrez peut-être obtenir un certificat. Cela dit, il est très rare qu'Aide juridique Ontario délivre des certificats pour de telles enquêtes.

Si vous êtes détenu(e) et que vous souhaitez obtenir un certificat d'aide juridique, demandez à rencontrer un agent des demandes d'Aide juridique Ontario. Dans la majorité des prisons et des centres de détention, les demandes de certificat d'aide juridique sont présentées au moyen d'une entrevue vidéo.

Pour savoir comment obtenir un certificat d'aide juridique, vous pouvez aussi vous adresser au bureau d'aide juridique de votre localité ou à un centre d'information communautaire.

Vous pourriez également être capable d'obtenir un certificat d'aide juridique pour faire appel d'une mesure de renvoi devant la Section d'appel de l'immigration.

Bureau du droit des réfugiés

Le Bureau du droit des réfugiés peut représenter des personnes lors de contrôles des motifs de détention. Il offre ce service dans la région de Toronto, au Centre de surveillance de l'Immigration, au Centre de détention de l'Ouest de Toronto et au Centre Vanier pour les femmes; et il offre ce service à Lindsay, au Centre correctionnel du Centre-Est.

Pour avoir droit à ce service, vous devez être financièrement admissible à l'aide juridique, mais vous n'avez pas besoin de demander un certificat d'aide juridique. Il n'est pas non plus nécessaire que vous soyez une demandeuse ou un demandeur d'asile.

Si vous avez des questions sur la pratique de la détention dans le contexte de l'immigration, vous pouvez communiquer avec le Bureau du droit des réfugiés au **416-977-8111** ou au **1-800-668-8258**. Le Bureau accepte les appels à frais virés en provenance des centres de détention.

Il est également possible que le Bureau du droit des réfugiés puisse vous aider à faire appel d'une mesure de renvoi devant la SAI. Vous aurez toutefois besoin d'un certificat d'aide juridique pour ce type de service.

Bureaux du droit criminel

Si vous êtes accusé(e) d'une infraction criminelle, vous êtes peut-être capable d'obtenir l'aide d'un des trois bureaux du droit criminel (BDC) financés par Aide juridique Ontario.

Les avocats du BDC peuvent accepter votre dossier si vous détenez un certificat d'aide juridique. Ils pourraient peut-être aussi vous représenter si vous êtes financièrement admissible à l'aide juridique mais que vous ne pouvez obtenir un certificat parce que vous ne serez probablement pas condamné(e) à l'emprisonnement si déclaré(e) coupable.

Vous devez résider ou avoir été accusé(e) dans le secteur servi par le BDC. Il y a un BDC à Brampton, à Barrie et à Ottawa.

Bureau du droit criminel de Brampton

201, boulevard County Court, pièce 401
905-874-0147
1-866-296-0646 (sans frais)

Bureau du droit criminel de Barrie

85, rue Bayfield, pièce 204
(705) 719-0289
1-866-296-0648 (sans frais)

Bureau du droit criminel d'Ottawa

200, rue Elgin, pièce 204
613-233-0239
1-866-296-0647 (sans frais)

Les cliniques juridiques communautaires et les sociétés étudiantes d'aide juridique

Les cliniques juridiques communautaires offrent une assistance juridique gratuite aux personnes à faible revenu. Entre autres services, elles donnent des conseils, orientent les clients vers les personnes ou les organismes qui les aideront et, dans certains cas, représentent des personnes.

La plupart des cliniques ne donnent pas de conseils en matière criminelle et ne représentent pas les personnes qui font face à des accusations criminelles. Par

contre, les cliniques peuvent souvent vous orienter vers un avocat exerçant en droit criminel. Certaines cliniques juridiques communautaires donnent des conseils en matière d'immigration ou peuvent vous orienter vers un avocat exerçant en droit de l'immigration. En outre, certaines cliniques juridiques communautaires aident les personnes qui sont détenues.

En Ontario, toutes les écoles de droit ont une société étudiante d'aide juridique. Sous la supervision d'avocats, des étudiants en droit donnent des conseils et, dans certains cas, peuvent représenter des personnes dans des dossiers criminels ou d'immigration.

Pour trouver la clinique juridique communautaire ou la société étudiante d'aide juridique la plus près de chez vous, il vous suffit habituellement de consulter l'annuaire téléphonique à la rubrique « Aide juridique » (*Legal Aid*) ou « Avocats » (*Lawyers*). Vous pouvez aussi communiquer avec Aide juridique Ontario en visitant son site web à <www.legalaid.on.ca>, ou en composant l'un des numéros suivants :

Sans frais,
à l'extérieur de Toronto **1-800-668-8258**
À Toronto **416-979-1446**
ATS, sans frais **1-866-641-8867**
ATS, à Toronto **416-598-8867**

La présente publication contient des renseignements généraux destinés aux résidents de l'Ontario. Sa lecture ne doit pas tenir lieu de consultation sur le droit. Si vous avez un problème juridique, obtenez des conseils juridiques particuliers.

Production et traduction :

CLEO (Community Legal Education Ontario / Éducation juridique communautaire Ontario)

Financement :

Aide juridique Ontario et le ministère de la Justice du Canada

Nos remerciements vont au Bureau du droit des réfugiés et à l'Inter-clinic Immigration Working Group, qui ont collaboré à la réalisation de la présente série.

La présente feuille de renseignements fait partie d'une série de publications de CLEO sur l'immigration et le statut de réfugié. CLEO offre également des publications se rapportant à d'autres domaines du droit. Ces publications sont gratuites.

Nous mettons nos publications à jour régulièrement pour tenir compte des changements apportés à la loi. Notre Liste des publications périmées vous indique quelles publications sont dépassées et doivent être jetées.

Pour obtenir une copie de notre [Bon de commande](#) actuel ou de notre [Liste des publications périmées](#), consultez notre site web à <www.cleo.on.ca> ou téléphonez-nous au **416-408-4420, poste 33.**



CLEO Mai 2009

What can happen if a permanent resident is convicted of a crime—French